



ARRETE DU MAIRE
PORTANT CREATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RESERVES POUR PERSONNE EN
SITUATION DE HANDICAP TITULAIRE D'UNE CARTE DE STATIONNEMENT DE MODELE
COMMUNAUTAIRE OU DE LA CARTE D'INVALIDITE SUR LA VILLE DE MANDRES-LES-ROSES

Le Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 et L511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L2212-1 à L2213-5 inclus,
Vu le Code de la Route,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
Vu la Loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement (ou de la carte mobilité inclusion) ;
Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la rotation des véhicules et de lutter contre le stationnement abusif sur les places réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les « zones bleues » ou à proximité « des zones bleues » ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont exclusivement réservés aux véhicules munis de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou de la carte d'invalidité, les emplacements de stationnement situés sur les voies, places et les parkings suivants :

- 2 emplacements de stationnement sur le parking Charles de Gaulle
- 1 emplacement de stationnement sur le parking Rue Rochopt
- 2 emplacements de stationnement sur le parking Rue Schweitzer
- 2 emplacements de stationnement sur le parking des Tours Grises
- 2 emplacements de stationnement Chemin des Vinots
- 1 emplacement de stationnement Rue Claude Duval
- 1 emplacement de stationnement devant le Collège Simone Veil
- 1 emplacement de stationnement Rue Paul Doumer
- 1 emplacement de stationnement Rue du Général Leclerc
- 1 emplacement de stationnement Rue Gustave Cariot

- 1 emplacement de stationnement Rue des Perdrix
- 1 emplacement de stationnement Rue René Thibault
- 1 emplacement de stationnement Rue Rochopt
- 1 emplacement de stationnement Rue de Verdun

La carte de stationnement de modèle communautaire et la carte d'invalidité doivent être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le tableau de bord et de façon visible.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11/3° du Code de la Route.

Article 2 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 4 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Mandres-les-Roses, Monsieur le chef de la Police Municipale pluri-communale sont chargés chacun en ce qui concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Chef de la Police pluricommunale du Plateau Briard.

Mandres-les-Roses, le 5 août 2025

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20250806-ST_2025_106-AR
Date de télétransmission : 07/08/2025
Date de réception préfecture : 07/08/2025